

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1097 (Rect)

présenté par

M. Pradié, M. Boucard et M. Diard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 111-3-2 du code la construction et de l'habitation, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évaluation de la demande des particuliers en matière de travaux d'habitation implique des profondes mutations et évolutions dans les pratiques et modalités d'offres portées par les artisans eux-mêmes.

Au rang de ces évolutions, celle du souhait de plus en plus fort pour les clients de disposer d'une « offre globale » de travaux. Ces offres globales permettent également d'améliorer les approches de performances énergétiques sur des travaux d'habitation.

Il convient donc de favoriser les associations simples et efficaces d'artisans afin de répondre à une offre globale.

L'objet du présent amendement vise à prévoir un régime juridique protecteur en cas de cotraitance dans les marchés privés de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 200 000 euros HT.